



Conseil Communautaire du 17 juillet 2018
18 h 30 commune de Rouvroy-sur-Marne (Salle des fêtes)

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 29 MAI 2018

POINT 1 : TOURISME - TAXE DE SEJOUR : APPLICATION D'UN NOUVEAU MODE DE TAXATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019 CONFORMEMENT A LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017 – *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°69-06-2017 du 6 JUIN 2017*

POINT 2 : MARCHE PUBLIC : ATTRIBUTION DU MARCHE OPC POUR LE COMPLEXE SPORTIF

POINT 3 : AMENAGEMENT – REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-URBAIN MACONCOURT

POINT 4 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – INSTITUTION DU PLAFONNEMENT DE LA VALEUR LOCATIVE – *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 91-10-2016 du 11 OCTOBRE 2016*

POINT 5 : STRUCTURE MULTI ACCUEIL : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

POINT 6 : DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET DES DECHETS ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

POINT 7: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 AVEC LA COMMUNE DE SAINT-URBAIN POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – POSE DE CANIVEAUX CC1 ET CC2, REFECTION DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES, TRAVAUX SUR LE PARKING SITUE AU 3-5-7 RUE DES PLANTES, TRAVAUX RUE DE LA HALLE AUX CHAMPS, CHEMIN MENANT DE LA RUE DU HAUT-BERNARD AU PARKING DE LA SALLE DES FETES, ROUTE DE LA STATION D'EPURATION, VOIE COMMUNALE DE JOINVILLE ET CREATION D'UN RALENTISSEUR SUR LA RD 181 –
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°50-05-2018

POINT 8: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2016 AVEC LA COMMUNE DE NONCOURT POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – AMENAGEMENT DES AIRES DE TROTTOIRS - 1ERE TRANCHE - *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°51-05-2018*

POINT 9 : RESSOURCES HUMAINES : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

POINT 10 : RESSOURCES HUMAINES : REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA CCBJC

POINT 11: RESSOURCES HUMAINES : CHARTE DES ATSEM – ACTUALISATION – *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 69-07-2016 DU 11 JUILLET 2016*

POINT 12 : RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT DE FORMATION

POINT 13 : RESSOURCES HUMAINES : ADOPTION DU PLAN DE FORMATION HAUTE MARNE 2018

POINT 14 : RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL – ACTUALISATION – *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 68-07-2016 DU 11 JUILLET 2016*

POINT 15 : RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AU SERVICE « RGPD » MIS A DISPOSITION PAR LE CDG 52 DU CDG 54 ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

POINT 16 : RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET ENTRE LA CCBJC ET L'OTI

POINT 17 : RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS DE LA CCBJC – SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

POINT 18 : AFFAIRES SCOLAIRES – CHARTE D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

POINT 19 : AFFAIRES SCOLAIRES – CREDITS BUDGETAIRES ALLOUES AU FINANCEMENT DES ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019.

POINT 20 : AFFAIRES SCOLAIRES – TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES – ACTUALISATION – *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 61-06-2015 DU 8 JUIN 2015*

POINT 21 : AFFAIRES SCOLAIRES – REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES – ACTUALISATION – *ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N° 59-06-2015 ET 60-06-2015 DU 8 JUIN 2015*

POINT 22 : AFFAIRES SCOLAIRES – DOMMAGES SUR EQUIPEMENTS INFORMATIQUES – ECOLE DE LA CCBJC – INDEMNISATION D'ASSURANCE A PERCEVOIR

POINT 23 : COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

QUESTIONS DIVERSES

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL

ANNEXE N°2 : REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

ANNEXE N°3 : CHARTE DES ATSEM

ANNEXE N°4 : REGLEMENT DE FORMATION

ANNEXE N°5 : PLAN DE FORMATION DEPARTEMENTAL

ANNEXE N°6 : REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL

ANNEXE N°7 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

ANNEXE N°8 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET ENTRE LA CCBJC ET L'OTI

ANNEXE N°9 : CHARTE D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

ANNEXE N°10 : REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

POINT 1 : TOURISME - TAXE DE SEJOUR : APPLICATION D'UN NOUVEAU MODE DE TAXATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019 CONFORMEMENT A LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°69-06-2017 du 6 JUIN 2017

Par délibération n°70-06-2015 du 8 juin 2015, la communauté de communes instituait la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

La taxe de séjour est établie sur les personnes logées à titre onéreux sur la Communauté de Communes, qui n'y sont pas domiciliées et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Elle est collectée par l'ensemble des établissements accueillant les personnes telles que définies à l'article L2333-29 du CGCT. Sont concernés les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les terrains de campings, de caravanage et tout type d'hébergement de plein air, les ports de plaisance, et les autres formes d'hébergements.

Vus les articles L.2333-26 et suivants du CGCT, D2333-47 à D2333-49, R.2333-43 et suivants du CGCT, et la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Par Délibération n°69-06-2017 du 6 Juin 2017, le Conseil Communautaire modifiait les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018. La fixation des tarifs par personne par nuitée par catégorie d'hébergement était validait comme le mentionne le tableau suivant :

	Tarifs (en €URO) à appliquer par personne et par nuitée (01/01/18)		
	<i>CCBJC</i>	<i>Département</i>	Total
Palace	<i>1,82</i>	<i>0,18</i>	2 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	<i>0,82</i>	<i>0,08</i>	0,90 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	<i>0,82</i>	<i>0,08</i>	0,90 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	<i>0,64</i>	<i>0,06</i>	0,70 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	<i>0,45</i>	<i>0,05</i>	0,50 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	<i>0,36</i>	<i>0,04</i>	0,40 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	<i>0,36</i>	<i>0,04</i>	0,40 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	<i>0,55</i>	<i>0,05</i>	0,60 €

Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,18	0,02	0,20 €
Port de plaisance	0,18	0,02	0,20 €

Vus les articles 44 et 45 de la Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le barème applicable à tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, en introduisant un nouveau mode de taxation qui sera effectif au 1^{er} Janvier 2019.

En application de l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le tarif applicable aux hébergements sans classement doit être compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Au cas d'espèce, le plafond correspond donc au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (1,82€ pour les palaces) ;
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30€).

Le plafond est donc fixé à 1,82€ par personne et par nuitée.

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme réunie le 25 Juin 2018;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'appliquer une taxe de 3% sur ces hébergements et de valider le tableau suivant.

	Taxation à appliquer par personne et par nuitée (01/01/19)		
	CCBJC	Département	Total en €
Palace	1,82	0,18	2 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	0,82	0,08	0,90 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	0,82	0,08	0,90 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	0,64	0,06	0,70 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,45	0,05	0,50 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes classée	0,36	0,04	0,40 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	3%	10% des 3% en sus	En fonction du montant de l'hébergement.

Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,55	0,05	0,60 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,18	0,02	0,20 €
Port de plaisance	0,18	0,02	0,20 €

Les dispositions de la loi de finances rectificative de 2017 qui seront effectives au 1^{er} Janvier 2019 :

- placent désormais les « *Emplacements dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures* » dans la même catégorie que les « terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ».
- ne donnent plus la faculté d'établir une équivalence entre un label commercial et un classement au sens du Code du Tourisme. Cette faculté concernait notamment les hôtels, les résidences et les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les terrains de camping et de caravanage. Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée, selon le taux compris entre 1 % et 5 % adopté par la collectivité.»

Les modalités de recouvrement de la taxe de séjour restent inchangées et restent assises sur 2 périodes :

- période du 1^{er} janvier au 30 juin ;
- période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Il est rappelé que conformément au CGCT (L2333-31), sont exemptés de la taxe de séjour :

- les enfants de moins de 18 ans ;
- les personnes en contrat saisonnier sur la CCBJC ;
- les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Il est rappelé que la taxe de séjour a été instituée sous le régime dit « réel ».

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De rapporter** la délibération n°69-06-2017 du 6 juin 2017 ;
- **D'accepter** les changements relatifs à la taxe de séjour pour une application à compter du 1^{er} janvier 2019 et d'appliquer une taxation de 3% sur les hébergements non-classés ;
- **De confirmer** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre tels qu'envisagés dans la délibération n°70-06-2015 du 8 juin 2015 ;
- **De confirmer** les 2 périodes de recouvrement comme suit :
 - du 1^{er} janvier au 30 juin
 - du 1^{er} juillet au 31 décembre
- **De confirmer** que la taxe de séjour a été instituée sous le régime dit « réel » ;
- **D'autoriser** Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 2 : MARCHE PUBLIC : ATTRIBUTION DU MARCHE OPC POUR LE COMPLEXE SPORTIF

Par délibération n° 35-04-2018 en date du 10 avril 2018, le conseil communautaire validait le plan de financement du projet de construction du complexe sportif à Joinville.

La loi MOP a intégré la mission O.P.C. (Ordonnancement - Pilotage - Coordination) dans l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre.

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC) ont respectivement pour objet :

- d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements par des documents graphiques ;
- d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux.

La mission O.P.C. n'a pas été confiée au cabinet KOZ Architectes.

Une consultation de mission de contrôles techniques a été organisée par mail le 31 mai 2018 sur la plateforme de dématérialisation des marchés KLEKON.

La date et l'heure limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 21 juin 2018 à 12H00, le délai de validité des offres est fixé à 120 jours.

Quatre candidatures ont été reçues dans les délais ; après analyse présentée à la commission des marchés réunie le 29 juin 2018, la commission propose au conseil communautaire de retenir l'entreprise suivante :

- **TCA INGENIERIE** de REIMS pour un coût total de 46 460.00 € HT (55 752.00 € TTC) sur une durée de 33 mois.

Pour information, le plan de financement prévisionnel prévoyait un budget de 124 800€ H.T. pour une mission complète depuis la phase esquisse du projet (pour une durée de 57 mois).

Il est proposé au Conseil Communautaire:

- **De valider** la proposition de la commission réunie le 29 juin 2018 et de retenir la société TCA INGENIERIE pour un coût total de 46 460.00 € HT (55 752.00 € TTC) ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 3 : AMENAGEMENT – REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-URBAIN MACONCOURT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

La commune de Saint-Urbain Maconcourt possède une carte communale validée par les services de l'Etat en 2011.

Par courrier en date du 4 juillet 2018, Mme le Maire de St Urbain a sollicité le Président de la Communauté de Communes pour engager une révision de son document d'urbanisme. La demande porte sur l'extension d'un lotissement d'habitation dont la commercialisation est aujourd'hui quasiment achevée. La 1^{ère} tranche, qui avait été inscrite à la carte communale, représentait 1 ha. Un potentiel foncier adossé à cet ensemble représente environ 2.5 ha et permettrait d'aménager environ 8 lots. Consciente du travail engagé à l'échelle des 59 communes au travers le PLUI, Mme le Maire souhaite envisager cette extension comme une avance sur l'attribution foncière qui nous sera octroyée par l'Etat dans le cadre de l'ouverture des espaces à l'urbanisation.

La production de logements est un enjeu sur le territoire de la communauté de communes. Conscient de la durée d'élaboration du PLUI et dans un souci de ne pas pénaliser le développement programmé des communes, le président émet un avis favorable à la révision de ce document d'urbanisme concomitamment à l'élaboration du PLUI.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la prescription de la révision de la carte communale de la commune de Saint-Urbain Maconcourt conformément aux dispositions des articles L.160-1 à L.163-10 du code de l'urbanisme.
- **De valider** que les études de la révision de la carte communale seront réalisées par un prestataire privé après consultation.
- **D'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision de la carte communale au budget de l'exercice 2018 par la création d'une opération dédiée.
- **De notifier** la présente délibération au Préfet de la Haute-Marne ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et au Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne qui porte le SCOT.
- **De valider** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans la mairie de Saint-Urbain Maconcourt pendant un mois.
- **D'autoriser** le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures.
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 4: TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – INSTITUTION DU PLAFONNEMENT DE LA VALEUR LOCATIVE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 91-10-2016 du 11 OCTOBRE 2016

Les dispositions de l'article 1522 II du Code Général des Impôts précisent les conditions dans lesquelles il peut être institué un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Le seuil du plafonnement à fixer ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale. Au sein d'un même EPCI, le coefficient fixé pour le plafonnement est identique sur l'ensemble de son périmètre. Il s'applique ensuite à chaque valeur locative moyenne communale.

Par délibération n°91-10-2016, le conseil communautaire validait l'institution du plafonnement de la valeur locative à 2 fois la valeur locative moyenne communale. Il en résultait donc jusqu'alors donc un plafonnement différencié par commune des locaux d'habitation.

La loi rectificative pour 2017 prévoit que ce plafonnement peut désormais être appliqué à la valeur locative moyenne de l'EPCI. En effet, l'article 1522 du CGI modifié par la loi de finances rectificative pour 2017 dispose que : *"lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fait usage du plafonnement, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation peut être calculée à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat. Elle est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du syndicat, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants."*

La valeur locative moyenne de l'EPCI en 2018 est de 1 840 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'instituer** un plafonnement des valeurs locatives des locaux, à usage d'habitation, passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que le prévoit l'article 1522 II du Code Général des Impôts modifié. Le seuil de plafonnement à appliquer est fixé à 2 fois la valeur locative moyenne intercommunale ;
- **de rapporter** la délibération n°91-10-2016 instituant le plafonnement de la valeur locative à 2 fois la valeur locative moyenne communale ;
- **De charger** M. Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux avant le 15 octobre 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019 ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par délibération n°106-09-2018, le conseil communautaire validait le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de la structure multi accueil.

Faisant suite à la mise en œuvre du nouveau fonctionnement de la Structure Multi Accueil qui fait suite à l'extension réalisée à l'été 2017, il est nécessaire, après plus de 6 mois de pratique, d'ajuster le règlement de fonctionnement, pour permettre une meilleure gestion des commandes de repas (réservations, annulations, facturation). Il est également envisagé de profiter de cet ajustement pour intégrer un article lié aux vaccinations.

Les articles modifiés sont donc les suivants :

- **CHAPITRE : SURVEILLANCE MEDICALE**

- ARTICLE 1 : vaccinations.

A compter du 1^{er} janvier 2018, pour entrer en collectivité, l'enfant doit être à jour des 11 vaccins obligatoires selon la réglementation en vigueur. Les vaccins obligatoires :

- Diphtérie, tétanos, poliomyélite (DTP)
- Coqueluche
- Infections invasives à Haemophilus influenzae de type b ;
- hépatite B ;
- infections invasives à pneumocoque ;
- méningocoque de sérogroupe C ;
- rougeole, oreillons et rubéole.

Les parents sont tenus d'en fournir la preuve en communiquant les pages de vaccinations du carnet de santé de l'enfant, ou un certificat émanant d'un professionnel de santé ou encore d'un certificat de contre-indication lorsque l'enfant ne peut être vacciné pour un motif médical.

A défaut de vaccination réalisée, il ne peut y avoir d'entrée en collectivité sauf contre-indication médicale.

- **CHAPITRE : TARIFICATION**

- ARTICLE 4 : principes de facturation.

L'unité de facturation est l'heure. Toute heure commencée est due.

Toute absence imprévue de l'enfant sera facturée sauf :

- pour hospitalisation de l'enfant, justifiée par un bulletin d'hospitalisation,
- pour éviction dans le seul cas des enfants atteints d'une pathologie le nécessitant, conformément aux dispositions énoncées par les circulaires médicales,
- pour fermeture exceptionnelle totale de l'établissement,
- pour une maladie sur présentation d'un certificat médical.

Toute absence non signalée au moins 24h auparavant sera facturée à la famille sauf cas mentionné ci-dessus.

Le reste est sans changement

Il est proposé au Conseil Communautaire:

- **De valider** les modifications précédemment détaillées au règlement de fonctionnement de la structure Multi Accueil ;
- **De valider** en conséquence la nouvelle version de celui-ci ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 6 : DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET DES DECHETS ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

Il est rappelé que la CCBJC gère plusieurs zones d'activités sur son territoire et qu'à ce titre elle détient la compétence éclairage public sur ces zones. Au-delà d'avoir porté l'investissement, elle assure la gestion et l'entretien de cet éclairage public.

Les zones aujourd'hui concernées sont :

- Le parc d'activités de la Joinchère
- Le parc d'activités du Rongeant
- La Zone de Rupt
- La zone d'activités de Doulevant le Château
- La zone d'activités de la gare
- La maison médicale/ centre de santé à Doulevant le Château
- Les écoles de Donjeux, Poissons, Echenay
- La salle des fêtes d'Echenay
- La structure Multi accueil
- Le siège de la CCBJC
- Le gymnase du champ de tir
- Les haltes nautiques

Compte tenu de la Loi NOTRe de 2015, toute zone économique future sera intégrée d'office à cette liste.

Considérant que le Syndicat Départemental de l'Energie et des Déchets de Haute-Marne est issu depuis le 1^{er} janvier 2016 de la fusion du Syndicat Départemental pour l'Élimination des déchets Ménagers (SDEDM) et du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Marne (SDEHM) ;

Considérant les missions du SDED 52 ;

Il est envisagé de demander l'adhésion de la CCBJC au SDED 52 et de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2019, la compétence de l'éclairage public au SDED 52. Cela permettra à la CCBJC d'être dégagée des opérations de maintenance et d'entretien et de bénéficier d'un accompagnement financier sur les investissements.

Le SDED facturera aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2019, 10 € par point lumineux.

Pour information, à la date du 1^{er} juillet 2018, l'ensemble de nos espaces communautaires représentent entre 150/180 points lumineux. Un relevé exhaustif doit être finalisé d'ici la fin de l'année.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De demander** l'adhésion de la CCBJC au SDED 52 à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **De demander** le transfert de la compétence de l'éclairage public au SDED 52 à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 7 : FINANCES – FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 AVEC LA COMMUNE DE SAINT-URBAIN POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – POSE DE CANIVEAUX CC1 ET CC2, REFECTION DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES, TRAVAUX SUR LE PARKING SITUE AU 3-5-7 RUE DES PLANTES, TRAVAUX RUE DE LA HALLE AUX CHAMPS, CHEMIN MENANT DE LA RUE DU HAUT-BERNARD AU PARKING DE LA SALLE DES FETES, ROUTE DE LA STATION D'EPURATION, VOIE COMMUNALE DE JOINVILLE ET CREATION D'UN RALENTISSEUR SUR LA RD 181 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°50-05-2018

Cette délibération est revue suite à un recours gracieux notifié par les services de la préfecture au titre du contrôle de légalité au regard du montant précédemment attribué qui avait été mal calculé ; le taux d'aides publiques excédant le taux maximum de 80 %.

Par délibération n°96-05-2014 en date du 6 mai 2014, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne a acté la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux concernant la voirie.

Par délibération en date du 17 janvier 2017, la commune de Saint-Urbain-Maconcourt décidait de procéder à des travaux de voirie : pose de caniveaux CC1 et CC2, réfection du réseau des eaux pluviales, travaux sur le parking situé au 3-5-7 rue des Plantes, travaux rue de la Halle aux Champs, Chemin menant de la rue du Haut-Bernard au parking de la salle des fêtes, route de la station d'épuration, voie communale de Joinville et création d'un ralentisseur sur la RD 181.

Le montant des dépenses prévues était de 92 143.75 € HT (110572.50 € TTC). Le montant de dépenses éligibles est de 86 584.25 € HT. Le montant des travaux réalisés s'élève à 72 863.28 € HT (87 435.94 € TTC)

Compte tenu du règlement validé le 23 mars 2017 par la communauté de communes, le taux d'aide est de 20 %. Le montant du fonds de concours possible est de 8 466.71 € correspondant à 11.62% d'aide compte tenu des autres financements obtenus.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu le plan de financement envisagé, visé par Madame le Maire en date du 27 janvier 2017 qui tient compte du plafond des aides publiques autorisées.

En effet, les subventions sollicitées se décomposent comme suit :

- Conseil Départemental : 25 %,
- GIP : 40%.
- DETR : 20% sur 12 328.50 € soit 3.38%

Ce qui porte le reste à charge de la commune de Saint-Urbain- Maconcourt, avant attribution du fonds de concours, à 23 036.45 €.

Vu la délibération n° 96-05-2014 du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne

Vu la délibération n° 58-07-2016 du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne

Vu la délibération n°38-03-2017 du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne

Dans l'attente de la délibération du conseil municipal sollicitant le versement d'un fonds de concours auprès de la communauté de communes ;

Vu le détail des règlements de ces travaux visé par le comptable public en date du 23 février 2018.

Le fonds de concours pouvant être attribué au titre de l'année 2017 s'élève donc à 8 466.71€, correspondant à 11.62% d'aide.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De rapporter** la délibération n°50-05-2018 ;

- **De valider** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 8 466.71 € à la commune de Saint-Urbain-Maconcourt pour ses travaux de voirie ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 8 : FINANCES – FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2016 AVEC LA COMMUNE DE NONCOURT POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – AMENAGEMENT DES AIRES DE TROTTOIRS 1ERE TRANCHE -ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°51-05-2018

Cette délibération est revue suite à un recours gracieux notifié par les services de la préfecture au titre du contrôle de légalité au regard du montant précédemment attribué qui avait été mal calculé ; le taux d'aides publiques excédant le taux maximum de 80 %.

Par délibération N°96-05-2014 en date du 6 mai 2014, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne a acté la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux concernant la voirie.

Par délibération en date du 15 janvier 2016, la commune de Noncourt sur le Rongeant décidait de procéder, en deux tranches à des travaux d'aménagement des aires de trottoirs sur l'ensemble des rues du village.

Le montant prévisionnel des travaux éligibles était estimé à 130 975.25 € HT. La première tranche a été déposée au titre de l'année 2016. La deuxième tranche, déposée au titre de l'année 2017, sera clôturée dès réception des factures la concernant.

La commune de Noncourt sur le Rongeant sollicite aujourd'hui la CCBJC pour la première tranche et présente les factures acquittées en conséquence : Le montant des premiers acomptes des travaux réalisés s'élève à 67 237 € HT (80 684.40 € TTC), et est suffisant au regard du montant des dépenses plafonnées à 50 000,00 € HT.

Compte tenu du règlement validé le 11 juillet 2016 par la communauté de communes, le montant de dépenses subventionnables est fixé à 50 000 €. Le taux d'aide est de 20 %. Le fonds de concours maximum possible est donc de 10 000 €.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu le plan de financement envisagé, incluant le fonds de concours, visé par Monsieur le Maire en date du 16 juin 2017 qui tient compte du plafond des aides publiques autorisées.

En effet, les subventions obtenues se décomposent comme suit :

- Conseil Départemental : 16.73 %,
- GIP : 33.45 %,
- Région : 15.27 %,

Ce qui porte le reste à charge de la commune de Noncourt sur le Rongeant, avant attribution du fonds de concours, à 23 230.39€.

Vu la délibération n° 96-05-2014 du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne

Vu la délibération n° 58-07-2016 du conseil communautaire du bassin de Joinville en champagne

Dans l'attente de la délibération du conseil municipal sollicitant le versement d'un fonds de concours auprès de la communauté de communes ;

Vu le détail des règlements de ces travaux visé par le comptable public en date du 16 mai 2018.

Le fonds de concours pouvant être attribué pour la première tranche de travaux, au titre de l'année 2016, s'élève donc à 9 782.98 € correspondant à 14.55% du montant de travaux.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De rapporter** la délibération n°51-05-2018 du 29 mai 2018 ;
- **de valider** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 9 782.98 € à la commune de Noncourt sur le Rongeant pour ses travaux de réfection de voirie ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 9 : RESSOURCES HUMAINES : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois qu'à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, la CCBJC doit pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois par agent,

Il est envisagé les modalités de réalisation suivantes :

- seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les agents appartenant aux grades de catégorie C, ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont instaurées pour les agents stagiaires et titulaires, ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des grades présents au tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents de la CCBJC ;
- les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définies lors de la création de l'emploi qu'ils occupent seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la CCBJC pour les agents à temps complet ;
- lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la CCBJC selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'autoriser** Le Président ou son représentant à mandater ces heures réellement effectuées
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 10 : RESSOURCES HUMAINES : REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA CCBJC

ANNEXE N°2 : REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le dispositif législatif du Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels

dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'Etat.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congé à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le conseil communautaire détermine, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2018,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De mettre en place** le Compte Epargne Temps (CET) selon les modalités mentionnées dans le règlement interne du CET présenté en annexe ;
- **De ne pas retenir** la compensation financière des jours épargnés au titre du CET ;
- **De ne pas retenir** l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 11 : RESSOURCES HUMAINES : CHARTE DES ATSEM – ACTUALISATION – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 69-07-2016 DU 11 JUILLET 2016

ANNEXE N°3 : CHARTE DES ATSEM

Par délibération n° 69-07-2016, le conseil communautaire validait l'actualisation de la charte des ATSEM. Deux décrets parus le 3 mars 2018 élargissent les missions et les possibilités d'évolution professionnelle des ATSEM. Les missions sont complétées, ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers.

Par ailleurs, la réforme permet aux ATSEM de devenir agents de maîtrise, soit par promotion interne, soit en se présentant au concours interne.

Les ATSEM pourront également intégrer le cadre d'emplois de catégorie B des animateurs territoriaux s'ils réussissent un concours interne spécial.

Par conséquent, la charte des ATSEM doit être actualisée.

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié par le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié par le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014

Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010

Vu les décrets n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié

Vu les décrets n° 2018-152 et n°2018-153 du 1^{er} mars 2018

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2018,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la version actualisée de la charte des ATSEM présentée en annexe
- **D'approuver** son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018

- **D'autoriser** Le Président ou son représentant à notifier cette décision à l'ensemble des personnes concernées (personnel, partenaires)
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 12 : RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT DE FORMATION

ANNEXE N°4 : REGLEMENT DE FORMATION

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2018 ;

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale rappelle l'obligation pour toute collectivité d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel articulant les objectifs et les besoins de la collectivité en termes de services rendus et ceux des agents en matière de compétences.

Le règlement de formation est un document qui permet de clarifier et de définir dans la collectivité, les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la politique de formation. Il s'articule autour des objectifs suivants :

- constituer un outil de sensibilisation et de communication sur la politique de formation de la collectivité
- constituer un guide présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité
- permettre à chaque agent de connaître ses droits et obligations ainsi que ses interlocuteurs en matière de formation, les différentes formations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.

Le plan de formation est établi sur la base du Catalogue CNFPT en fonction des besoins recensés au sein des services (vœux de l'agent, priorités dégagées par la Direction Générale).

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de service et aux sollicitations des agents de la CCBJC.

La CCBJC intègre en parallèle le plan de formation départemental élaboré par le Centre de Gestion de la Haute Marne.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** le règlement de formation présenté en annexe
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget pour les besoins de formation
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 13: RESSOURCES HUMAINES : ADOPTION DU PLAN DE FORMATION HAUTE MARNE 2018

ANNEXE N°5 : PLAN DE FORMATION DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 **relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

Le règlement de formation prévoit que la CCBJC intègre le plan de formation départemental élaboré par le Centre de Gestion de la Haute Marne dans un objectif de mutualisation.

Considérant la délibération relative au règlement formation adopté par Le conseil communautaire du 17 juillet 2018 (point précédent).

Vu l'avis émis par les membres du comité technique du CDG réunis le 10 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2018,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver et d'adopter** le plan de formation départemental courant jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2019
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget pour les besoins de formation
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 14 : RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL – ACTUALISATION – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 68-07-2016 DU 11 JUILLET 2016

ANNEXE N°6 : REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL

Par délibération n° 68-07-2016, le conseil communautaire validait le règlement intérieur du temps de travail.

Considérant que ce document doit évoluer régulièrement afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires dont certaines sont présentées également lors de ce conseil communautaire, il est proposé une nouvelle version du règlement intérieur du temps de travail qui s'articule désormais autour de 5 axes :

- L'organisation du travail
- L'hygiène et la sécurité
- Les règles de vie dans la collectivité
- La gestion du personnel
- La discipline

Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2018,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De rapporter** la délibération n°68-07-2016
- **D'approuver** le règlement intérieur du temps de travail modifié
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à notifier cette décision à l'ensemble des personnes concernées
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération

POINT 15 : RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AU SERVICE « RGPD » MIS A DISPOSITION PAR LE CDG 52 DU CDG 54 ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

ANNEXE N°7 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire

leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission proposée par le CDG 52 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mettre à disposition du CDG 52, pour le compte des collectivités de Haute-Marne, son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Dans un objectif de mutualisation, il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel annexée
- **D'autoriser** Le Président ou son représentant à signer la convention de mutualisation avec le CDG 52 et le CDG 54
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 54, comme étant le Délégué à la Protection des Données de la CCBJC
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 16 : RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET ENTRE LA CCBJC ET L'OTI

ANNEXE N°8 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET ENTRE LA CCBJC ET L'OTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la convention intercommunale d'objectifs signée avec l'Office de Tourisme Intercommunal, la démission de l'un des agents de l'OTI et l'organisation de l'OTI dans la période estivale,

Il est envisagé d'accompagner l'OTI dans son organisation par la mise à disposition d'un fonctionnaire de la CCBJC, à savoir le chargé de développement touristique à hauteur de 30/35.

Cette mise à disposition de fait, avec l'accord du fonctionnaire et dans les conditions de refacturation du service, sera calculée au coût réel sur la base de 30 h par semaine.

Cette organisation ne remet pas en cause le versement de la subvention annuelle.

Vu l'avis de la CAP en date du 3 juillet 2018

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre la CCBJC et l'OTI
- **D'autoriser** Le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 17 : RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS DE LA CCBJC – SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs.

Afin de répondre aux besoins du service, il est proposé de supprimer les emplois suivants :

	Poste actuel	DHA	Délibération		Imputation
1	Rédacteur territorial	35/35	167-09-2014	23/09/2014	020
1	Adjoint administratif	35/35	96-10-2016	11/10/2016	63
1	Adjoint technique	18,89/35	79-09-2016	02/09/2016	251
1	Atsem Principal 2ème classe	27/35	78-06-2015	08/06/2015	211
1	Adjoint technique	12,51/35	79-09-2016	02/09/2016	212
1	Adjoint technique	7,5/35	10-01-2014	13/01/2014	212
1	Adjoint technique	6,64/35	10-01-2014	13/01/2014	212
1	Adjoint technique	7,09/35	13-01-2015	20/01/2015	251

Il est ensuite proposé de créer les emplois suivants :

	Poste à créer	DHA	Imputation
1	Attaché territorial	35/35	020
1	Adjoint d'animation	35/35	63
1	Adjoint technique	20/35	251
1	Atsem Principal 2ème classe	31/35	211

Le Comité Technique du 27 juin 2018 a émis un avis favorable sur les modifications ci-dessus.

Vu le tableau des emplois, il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** les modifications comme exposées ci-dessus
- **D'autoriser** la création de vacance desdits postes
- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi au budget au chapitre prévu à cet effet.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 18 : AFFAIRES SCOLAIRES – CHARTE D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

ANNEXE N°9 : CHARTE D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Depuis le transfert de la compétence scolaire et périscolaire le 1^{er} janvier 2010, la Communauté de Communes s'est substituée aux communes pour la gestion des écoles publiques.

Elle exerce par conséquent une compétence partagée avec l'Etat qui, pour sa part, est responsable des contenus d'enseignement et des enseignants appartenant à la fonction publique d'Etat.

Ce partage de responsabilité n'est pas sans conséquence dans le fonctionnement quotidien, notamment l'utilisation de locaux partagés, de par la méconnaissance involontaire des contraintes liées à l'exercice de chaque compétence.

Face aux incompréhensions, aux manques de visibilité de certaines contraintes organisationnelles, il est apparu essentiel de mettre en place, en concertation avec les directeurs des écoles de notre territoire, un protocole d'utilisation des locaux scolaires à destination de chaque intervenant afin que celle-ci puisse se positionner dans le fonctionnement de l'école.

La présente charte permet ainsi d'ajuster les organisations des temps et des lieux, au plus près des réalités d'exercice de chaque intervenant, dans une logique de partage et de respect mutuel.

Cette concertation s'appuie sur :

- Une meilleure prise en compte des besoins de l'enfant (rythme de vie, épanouissement culturel et physique, sécurité physique et morale)
- La complémentarité des apprentissages pour la réussite pour tous
- Le développement d'un parcours éducatif cohérent pour chaque enfant
- Le renforcement de lien entre l'enfant, l'école, la famille et le territoire local

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2018,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la version actualisée de la charte d'utilisation des locaux scolaires présentée en annexe
- **D'approuver** son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018
- **D'autoriser** Le Président ou son représentant à notifier cette décision à l'ensemble des personnes concernées (personnel, partenaires)
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 19 : AFFAIRES SCOLAIRES – CREDITS BUDGETAIRES ALLOUES AU FINANCEMENT DES ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019.

Par délibération n° 91-07-2017 en date du 25 juillet 2017, le conseil communautaire validait les crédits alloués au fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2017-2018.

La commission scolaire du 27 mars 2018 propose de maintenir les montants alloués pour la nouvelle année scolaire 2018-2019 :

Financement Ecoles	2018-2019
fournitures scolaires (clé wifi, consommables, pharmacie)	30 €/enfant
manuels, fichiers, supports éducatifs/pédagogiques (élémentaire)	15 €/enfant
nombre copie (maternelle et élémentaire)	3/jour/enfant
sortie scolaire (maternelle et élémentaire)	5 €/enfant
classe découverte	7 €/nuitée
RASED / Enseignant	50 €
Timbres selon la demande	en sus
Pour rappel : Dotation USEP	3.5 €/enfant

Il est rappelé que la CCBJC prend à sa charge totale :

- les déplacements vers les piscines (transports et entrées)

- les déplacements pour le cinéma (transport + entrées)
- les visites des collèges pour les CM2 (transports)
- les transports pour les cross
- les goûters pour les cross, le Challenge Roland Meunier et le Piéton Avisé
- le spectacle de fin d'année (la réservation des intervenants, le transport et le goûter)
- les locations et les maintenances relatives aux copieurs (pour les cartouches d'imprimante, elles sont prises dans les crédits fournitures scolaires)

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la proposition sur le financement du service aux écoles pour l'année 2018-2019
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

POINT 20 : AFFAIRES SCOLAIRES – TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES – ACTUALISATION – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 61-06-2015 DU 8 JUIN 2015

Par délibération n° 61-06-2015 du 8 juin 2015, le conseil communautaire validait l'unification des tarifs des services de restauration et de garderie périscolaire pour l'ensemble des écoles de la CCBJC de la manière suivante :

- **Tarification de cantine : 3,80 euros le repas**
- **Tarification de garderie : 0.75 euros la demi-heure**

La politique d'ajustement menée par la nouvelle région sur le prix des repas facturés pour les enfants de primaire fréquentant ces restaurants engendre pour la CCBJC un surcoût non négligeable (+5.75% en 2018 par rapport à 2016, +12% en 2019, +17.5% en 2020). Ce prestataire assure les repas pour la CCBJC pour 70% de l'effectif.

Après échanges des membres de la commission scolaire, il est proposé d'augmenter seulement le prix de la restauration afin de tenir compte de ce surcoût.

Les tarifs proposés sont donc les suivants :

- **Tarification de cantine : 4,00 euros le repas** (inclus la garderie de la pause méridienne).
- **Tarification de garderie : 0.75 euros la demi-heure de garderie.** Toute demi-heure commencée sera due. Tout dépassement d'horaire sera facturé 4 euros.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la proposition de la commission scolaire sur la tarification des services de restauration et de garderie périscolaires ;
- **D'établir** le coût du repas à 4.00 € à compter de la rentrée 2018-2019 ;
- **D'établir** le coût de la demi-heure de garderie périscolaire à 0.75 €, à compter de la rentrée 2018-2019, considérant que toute demi-heure commencée sera due et que tout dépassement d'horaire sera facturé 4.00 € ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération

POINT 21 : AFFAIRES SCOLAIRES – REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES – ACTUALISATION – ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N° 59-06-2015 ET 60-06-2015 DU 8 JUIN 2015

ANNEXE N°10 : REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

Par délibérations n° 59-06-2015 et n° 60-06-2015, le conseil communautaire en date du 8 juin 2015 validait les règlements intérieurs des services de restauration et garderie périscolaires.

La commission scolaire du 27 mars 2018 propose d'unifier les 2 règlements et un seul document.

Cette démarche a pour but de faire évoluer ce document en fonction des événements qui se sont déroulés depuis ces 3 dernières années. Un règlement intérieur est un document vivant. Les familles doivent bénéficier d'un document simple, facile à lire et comprendre.

Les modifications portent principalement sur la réunification des règlements intérieurs de restauration et garderie et sur la tarification (délibération précédente).

Ce présent règlement rentrera en vigueur dès la rentrée 2018-2019 et restera applicable jusqu'à une nouvelle décision du conseil communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** le règlement intérieur des services de restauration et de garderie périscolaires
- **De valider** son application à compter de la rentrée scolaire 2018
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 22: AFFAIRES SCOLAIRES – DOMMAGES SUR EQUIPEMENTS INFORMATIQUES – ECOLE DE LA CCBJC – INDEMNISATION D'ASSURANCE A PERCEVOIR

Par délibération n° 02-02-2016 en date du 23 février 2016, le conseil communautaire validait l'attribution du marché relatif à l'achat, la livraison, l'installation et la maintenance de vidéo projecteurs interactifs et de classes mobiles pour les écoles de la CCBJC.

Courant avril 2018, le directeur de l'une des écoles de la CCBJC informait le service des affaires scolaires et périscolaires qu'il avait été victime d'un cambriolage à son domicile et que l'un des ordinateurs portables de l'école, présent à son domicile, avait été dérobé.

Une démarche a été faite auprès de l'assureur du directeur (MAIF) qui a accepté de prendre en charge l'indemnisation du dommage subi par la CCBJC.

L'indemnisation d'assurance porte sur un montant total de **523 € TTC**

Facture DE161641	HT	TTC
Ordinateur portable	495,00 €	594,00 €
Installation et préparation	50,00 €	60,00 €
Total	545,00 €	654,00 €
Taux de vétusté appliqué (art L121-1 du Code des Assurances)		80%
Indemnisation d'assurance		523,00 €

Elle a été versée directement au directeur.

Le conseil communautaire doit accepter la mise en recouvrement de cette indemnisation.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De prendre acte** de l'acceptation de cette indemnisation d'assurance telle qu'exposée ci-dessus
- **D'autoriser** la mise en recouvrement de cette indemnisation d'assurance auprès du directeur
- **De prendre acte** de l'imputation en section de fonctionnement au compte 7788 (Produits exceptionnels divers)
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 23: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

Dans le cadre des attributions que le Conseil de Communauté a délégué au Bureau en application des articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Entre le 12 mai 2018 et le 2 juillet 2018 – décisions validées à l'unanimité –

Décision n°13 : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE DANS L'INSTANCE N°1800832-3 INTRODUITE PAR LE CEDRA DEVANT LE TRIBUNAL DE CHALONS EN CHAMPAGNE par le cabinet d'avocats LANDOT & Associés, 137 rues de l'université à 75007 PARIS. La rédaction du 1^{er} mémoire en défense s'élève à 2400 € HT.

Décision n°14 : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - MISE AUX NORMES INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT DE LA SALLE DES FÊTES D'ECHENAY : signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif pour la salle des fêtes d'Echenay auprès de la Mairie d'Echenay pour un montant maximal de reste à charge de 8 153.95€ HT.

Décision n°15 : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MISE AUX NORMES INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT DU GROUPE SCOLAIRE D'ECHENAY : signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif pour le groupe scolaire d'Echenay auprès de la Mairie d'Echenay, pour un montant maximal de reste à charge de 7 727.65€ HT.

Décision n°16 : SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION POUR UN TRACTEUR AGRICOLE AVEC LA SOCIETE CAB POUR LA BRIGADE DE DOULEVANT : validation du devis pour un montant de 15 € HT/heure avec un montant maximal annuel de 20 000€ H.T.

Décision n°17 : SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION POUR UN TONDO BROYEUR PORTE AVEC LA SOCIETE LOCAVERT POUR UNE DUREE DE DEUX ANNEES BRIGADE DE POISSONS : validation du devis avec la société LOCAVERT tondo broyeur frontal MUTHING FM140 de 2016 pour un montant de 1 140€ HT/an pour les saisons 2018 et 2019.

Décision n°18 : TRAVAUX DE REPRISES DE FACADES BAR RESTAURANT DE DOULEVANT PROJET GROUPE SCOLAIRE : validation du devis de travaux de reprises de façades Bar Restaurant avec la SARL B. SCODITTI pour un montant de 19 145.59€ HT (22 974.71€ T.T.C.).

Décision n°19 : RAVALEMENT DE FACADES MAISON DE SANTE DE DOULEVANT : validation du devis de travaux de ravalement de la façade arrière avec la SARL B. SCODITTI pour un montant de 10 287.28€ HT (12 334.74€ T.T.C.).

Décision n°20 : RECONDUCTION DU CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE ET LE GAEC DE L'HAZELLE POUR L'ENTRETIEN D'UN TERRAIN A NONCOURT SUR LE RONGEANT reconduction pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en août 2020 pour un montant annuel de location à 70 €

Décision n°21 : AVENANT A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE SUIVI DU CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE BÂTIMENTS INTERCOMMUNAUX pour la période juin/décembre 2018 (Écoles de Joinville et du gymnase du champ de tir) pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 pour un montant d'avenant au contrat 18-006 avec le BET HUGUET de 377.50€ HT.

Décision n°22 : COMPLEXE SPORTIF- MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL faisant apparaître une sollicitation auprès de l'Etat au titre de la DETR exclusivement (suppression du DSIL contrat de ruralité) pour un montant de 1 412 480€

Décision n°23 : MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DU FUTUR MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE BÂTIMENTS INTERCOMMUNAUX (écoles de Joinville et du gymnase du champ de tir) avec le BET HUGUET pour un montant de 1620.00€ HT.

Décision n°24 : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE DANS L'INSTANCE N°1801218-2 INTRODUITE PAR MME FANNY DEVOY REPRESENTEE PAR LA SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST DEVANT LE TRIBUNAL DE CHALONS EN CHAMPAGNE par le cabinet d'avocats LANDOT & Associés, 137 rues de l'université à 75007 PARIS. La rédaction du 1^{er} mémoire en défense s'élève à 2400 € HT.